

CONSEIL DE COMMUNAUTE

PROCES VERBAL et COMPTE RENDU DE SEANCE du lundi 16 mai 2022 **à 18 heures 30**

Membres présents :

M. BERTHELOT Patrick, M. BETRANCOURT Thierry, M. DEFLOU François-Xavier, M. DEVERRE Philippe, Mme DREUX Christiane, Mme GAOUYER Christelle, Mme GOBBE Dorothee, M. GOURVEZ Jean-Yves, M. GUENEGUES Jean-Luc, Mme JAMBOU Laura, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean Claude, M. LARS Roger, Mme LASTENNET Christine, M. LE MEROUR Joseph, Mme LE MEROUR Muriel, M. LE MOIGNE Yves, Mme LE MONZE Fanchon, M. LE PAPE Henri, M. LEBRUN Luc, M. LEZENVEN Jean Michel, Mme MAUGEAIS Isabelle, Mme MENU Marie-Hélène, M. MORVAN Henri, M. PASQUALINI Marc, Mme PORCHER Monique, M. PRIGENT Pascal, Mme VIGOUROUX Gaëlle

Membres absents avec pouvoir :

M. BLANCHARD Noël ayant donné pouvoir à M. DEVERRE, Mme CALVEZ Michèle ayant donné pouvoir à M. LE MEROUR, M. CUSSET Yann ayant donné pouvoir à M. DEFLOU, M. GUILLON Laurent ayant donné pouvoir à Mme LASTENNET, M. LASSAGNE Ludovic ayant donné pouvoir à M. PASQUALINI, Mme LE GUIRRIEC MORVAN Martine ayant donné pouvoir à M. KERNEIS

Membre absent et excusé :

M. LEONARD Maxime

Assistaient à la séance :

Le PV de la séance du 04 avril 2022 a été approuvé à l'unanimité après consultation par mail en date du 09 mai 2022. Il a été transmis par mail aux élus municipaux le 16 mai 2022.

M. BETRANCOURT est désigné secrétaire de séance.

Délibération N°052/2022 - Approbation de la procédure de modification simplifiée N°1 du PLUiH de la CCPCAM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-45 à L.153-48,

Vu le PLUiH de la CCPCAM approuvé le 17 février 2020,

Vu l'arrêté du Président de la CCPCAM en date du 03 février 2021 prescrivant la modification simplifiée du PLUiH de la CCPCAM,

Vu la délibération n°002/2021 du Conseil communautaire du 08 février 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUiH de la CCPCAM,

Vu la décision n°2021DKB86 du 17 septembre 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, dispensant la modification simplifiée du PLUiH d'évaluation environnementale,

Vu les observations et avis formulés par les personnes publiques associées,

Vu les observations du public dans le cadre de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée,

Considérant que la période de mise à disposition du public qui s'est déroulée du 02 novembre 2021 à 9 heures au vendredi 03 décembre 2021 à 17 heures pendant 32 jours consécutifs est à présent terminée,

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition pendant 1 mois du dossier de modification simplifiée, de l'exposé des motifs et des avis émis par les Personnes publiques associées et la MRAe :
 - o Au siège de la CCPCAM, ZA de Kerdanvez à Crozon
 - o A l'antenne de la CCPCAM, ZA de Quiella au Faou
- Mise à disposition du dossier sur le site internet de la CCPCAM
- Observations pouvant être adressées par courrier ou par mail – plui@comcom-crozon.bzh – à l'attention de Monsieur le Président de la CCPCAM

Considérant que les modalités de mise à disposition du public fixées par la délibération du 08 février 2021 ont été respectées et que, dans ce cadre, la collectivité a reçu un certain nombre d'observations et remarques,

Considérant que ces observations et remarques ont fait l'objet d'un bilan qui figure en annexe de la présente délibération,

Considérant que l'avis émis par le Préfet du Finistère sur l'objet MS-16 (changement d'affectation de la zone UE vers UEc – Commune de Crozon – Penandreff) nécessite de faire évoluer le projet à la marge,

Considérant qu'au regard des observations formulées par le Préfet du Finistère et compte tenu des objectifs exprimés par le dispositif « Petites villes de demain » pour la commune de Crozon en matière de redynamisation commerciale de la centralité, il est proposé de réduire l'emprise de la zone UEc (zone urbaine à vocation d'activités économiques qualifiée de polarité commerciale périphérique) de Penandreff aux seuls abords du magasin Lidl,

Après examen des observations des services de l'Etat et des Personnes publiques associées amenant à réduire l'emprise de la zone UEc (zone urbaine à vocation d'activités économiques qualifiée de polarité commerciale périphérique) du secteur de Penandreff à Crozon,

Après le bilan de la mise à disposition du public qui a fait l'objet de plusieurs observations, tel qu'annexé à la présente délibération,

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUiH de la CCPCAM, tel qu'annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes durant un mois et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la CCPCAM et sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Délibération N°053/2022 - Approbation de la procédure de mise en compatibilité du PLUiH de la CCPCAM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17 ;

Vu le PLUiH de la CCPCAM approuvé le 17 février 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021-URBA-002 du Président de la CCPCAM en date du 02 avril 2021 portant prescription de la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLUiH de la CCPCAM pour l'implantation du centre de secours de Crozon ;

Vu la décision n°2021DKB87 du 17 septembre 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, dispensant la mise en compatibilité du PLUiH de la CCPCAM d'évaluation environnementale ;

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 09 novembre 2021 ;

Vu la décision du 27 décembre 2021 du Tribunal administratif de Rennes désignant Madame Catherine Desbordes en qualité de commissaire enquêtrice ;

Vu l'arrêté n°2022-URBA-001 du Président de la CCPCAM en date du 20 janvier 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur la mise en compatibilité n°1 du PLUiH avec une déclaration de projet portant sur l'implantation du centre de secours de Crozon ;

Vu les pièces soumises à enquête publique du lundi 14 février 2022 au mercredi 16 mars 2022 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis de la commissaire enquêtrice Madame Catherine Desbordes, du 29 mars 2022, consultables sur le site internet de la CCPCAM :

<https://www.comcom-crozon.com/amenagement-et-cadre-de-vie/urbanisme/procedures-devolution-du-pluih-en-cours/>

Vu les éléments de réponse communiqués à la commissaire enquêtrice,

1. Le contexte

La commune de Crozon, en lien avec les différents partenaires concernés, notamment les communes voisines et le Service départemental d'incendie et de secours a décidé la construction d'un nouveau centre de secours sur son territoire afin de remplacer l'équipement existant devenu au fil du temps vétuste et inadapté.

Le terrain (parcelle HO 328) sur lequel le centre de secours doit voir le jour appartient à la commune de Crozon.

Idéalement situé à l'entrée Est de l'agglomération, à proximité immédiate d'un carrefour routier stratégique, ce terrain est classé au PLUiH de la CCPCAM en zone 2AUH, correspondant à une zone à urbaniser à moyen et long terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles. Sur la base du PLUiH en vigueur, cette opération ne peut se réaliser car incompatible avec la zone 2AUH existante.

C'est pour ces raisons que la CCPCAM a souhaité engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH, de manière à permettre une implantation à courte échéance du futur centre de secours de Crozon, sur la parcelle HO 328.

2. Le caractère d'intérêt général du projet

La réalisation d'un nouveau centre de secours apparaît aujourd'hui nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement sur le territoire de la Presqu'île de Crozon.

Cette opération induit différentes retombées positives pour le territoire de la Presqu'île de Crozon, ses habitants permanents ainsi que les populations saisonnières.

Il est en effet important de préciser que l'attractivité touristique de la Presqu'île de Crozon engendre un accroissement significatif de la population et des risques, notamment en période estivale.

La réalisation d'un nouveau centre de secours à courte échéance présente bien un intérêt général :

➔ *Pour les sapeurs-pompiers volontaires et les stagiaires :*

- Amélioration significative des conditions de travail ;
- Amélioration de la réactivité en matière d'interventions ;
- Complémentarité accrue avec le centre de secours de Camaret-sur-Mer.

➔ *Pour les habitants de la Presqu'île de Crozon et la population saisonnière :*

- Renforcement des services rendus en matière de prévention, de protection des personnes et de secours ;
- Une visibilité accrue de l'équipement en entrée d'agglomération de Crozon.

→ *En termes de déplacements :*

- Equipement situé à proximité immédiate d'un noeud routier stratégique de la Presqu'île de Crozon connecté à plusieurs routes départementales ;
- Amélioration des conditions d'interventions au regard du périmètre géographique du centre de secours de Crozon (communes situées à l'Est de la Presqu'île de Crozon).

→ *En termes d'attractivité pour le territoire :*

- Equipement performant et de qualité répondant aux réglementations en vigueur
- Equipement innovant et exemplaire d'un point de vue environnemental, vecteur d'image valorisante pour cette entrée de ville de Crozon.

3. La mise en compatibilité du PLUiH avec le projet

La mise en compatibilité du PLUiH avec l'implantation du nouveau centre de secours de Crozon a engendré des adaptations aux pièces graphiques et écrites du document d'urbanisme communautaire, sans que les orientations du PADD n'aient été changées.

→ *Le règlement graphique :*

- Définition d'une zone 1AUS (zone à urbaniser à court terme à vocation de services et d'équipements d'intérêt collectif) sur la parcelle HO 328

→ *Le règlement écrit :*

- Reprise des disposition règlementaires relatives à la zone 1AUS

→ *Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)*

- Etablissement d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur la zone 1AUS du futur centre de secours

4. Résultats de l'enquête publique

L'enquête publique relative à la mise en compatibilité n°1 du PLUiH avec une déclaration de projet portant sur l'implantation du centre de secours de Crozon s'est déroulée du lundi 14 février 2022 au mercredi 16 mars 2022.

Au terme de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable avec trois recommandations confirmant l'intérêt général du projet :

- **Recommandation 1** : associer un technicien « paysage et environnement » en phase de conception afin de compléter l'aspect fonctionnel du nouveau centre de secours par des mesures paysagères adaptées à la biodiversité et aux enjeux environnementaux du secteur
 - Sur ce point, il est nécessaire de rappeler que le dossier de permis de construire relatif à cet équipement devra comporter un volet paysager développé et en adéquation avec les qualités paysagères et environnementales de ce site localisé en entrée de ville de Crozon.
- **Recommandation 2** : établir une mesure de l'état sonore initial au niveau des habitations situées Boulevard de Sligo
 - Le maître d'ouvrage du projet (le SDIS) devra respecter les réglementations en vigueur liées à la réalisation de cet équipement.

- **Recommandation 3** : informer les riverains, par toute voie qui semble pertinente, de l'avancement du projet et de l'évolution du cadre de vie
 - o La commune de Crozon a déjà sensibilisé les riverains à ce projet lors d'une réunion d'échanges en mai 2021. Ce processus d'information sera poursuivi lors des prochaines étapes du projet.

DELIBERATION

Au regard de l'avis favorable de la commissaire enquêtrice affirmant l'intérêt général du projet et des réponses apportées aux recommandations émises par la commissaire enquêtrice,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- déclare le projet d'implantation du nouveau centre de secours de Crozon d'intérêt général,
- approuve la mise en compatibilité n°1 des dispositions du PLUiH de la CCPCAM avec ce projet, notamment la définition d'une zone 1AUS sur la parcelle HO 328 (Commune de Crozon)

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice, ainsi que le dossier de présentation mis à enquête publique, restent consultables au siège de la CCPCAM, ZA de Kerdanvez à Crozon, ainsi que sur le site internet de la CCPCAM.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes durant un mois et dans les mairies des communes membres ; Mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la CCPCAM et sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Délibération N°054/2022 - Droit de Prémption Urbain : retrait, sur un secteur géographique déterminé, de la délégation d'exercice du DPU accordée à la Commune de Camaret sur Mer et délégation au Président, sur ce même secteur, du pouvoir de déléguer ce droit de prémption à la commune ou à l'Établissement Public Foncier de Bretagne

La convention cadre signée le 23 décembre 2021 entre la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne - Maritime et l'Établissement Public Foncier de Bretagne vise à engager une politique foncière permettant de faciliter la réalisation des projets communaux et intercommunaux répondant à des critères de développement durable (renouvellement urbain) et de mixité (sociale, fonctionnelle, générationnelle.). La CCPCAM ou les communes membres peuvent ainsi confier à l'EPF Bretagne des missions de portage foncier.

L'article 3.3 de cette convention cadre précise qu'afin de pouvoir répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques, l'EPF Bretagne pourra intervenir par exercice d'un droit de prémption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, ceci à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire.

La commune de Camaret-sur-Mer souhaite densifier un secteur situé entre la rue du Roz et la rue de l'Iroise. Ce secteur a déjà fait l'objet ou fera l'objet dans l'avenir de déclarations d'intention d'aliéner. Pour ce projet, la Commune de Camaret-sur-mer souhaite solliciter le portage foncier de l'EPF Bretagne. Celui-ci ne pourra cependant interroger ses instances décisionnaires sur une telle intervention qu'après le présent conseil communautaire.

La Communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime a délégué l'exercice du droit de prémption, en dehors des zones à vocation économique, aux communes membres via une délibération du conseil communautaire en date du 17 février 2020.

Aussi, afin de permettre à la commune ou à l'EPF Bretagne de préempter éventuellement les biens inclus dans ce secteur, il y a lieu de :

- retirer à la Commune de Camaret-sur-Mer l'exercice du droit de préemption urbain qui lui a été délégué par délibération du conseil communautaire en date du 17 février 2020
- déléguer au Président de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime le pouvoir de déléguer l'exercice de ce même DPU à la commune ou à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne sur le secteur géographique considéré

Gaëlle VIGOUROUX demande quel est le délai pour faire un recours s'il y a déjà un projet sur ces parcelles.

Christine LASTENNET et Roger LARS déclarent que le délai est de deux mois pour recourir.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment l'article L 2121-29 et suivants et L 5210-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon -Aulne Maritime du 17 février 2020, adoptant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime du 17 février 2020, instituant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime du 17 février 2020, décidant de déléguer partiellement aux communes, chacune pour le territoire qui la concerne, l'exercice du droit de préemption urbain en dehors des zones à vocation économique,

Vu la convention cadre signée le 23 décembre 2021 entre l'EPF Bretagne et la communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime, notamment son article 3.3,

Considérant que la commune de Camaret-sur Mer a pour projet la densification d'un secteur géographique compris entre la rue du Roz et la rue de l'Iroise en vue de la création de logements et notamment de logements locatifs sociaux, secteur comprenant les parcelles suivantes :

COMMUNE DE CAMARET-SUR-MER		
Section	Numéro	Superficie selon cadastre (en m²)
AE	1197	236
AE	1014	349
AE	1156	264
AE	1294	344
Total :		1193

Considérant que pour mener à bien son projet, la commune souhaite faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB), que celui-ci ne pourra interroger ses instances dirigeantes qu'après le présent conseil communautaire et que, dans l'intervalle, il convient de pouvoir traiter les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et permettre à la commune de Camaret-sur-Mer ou à l'EPF Bretagne de préempter éventuellement les biens inclus dans ce secteur,

Considérant que cela nécessite de retirer la délégation de l'exercice du DPU accordée à la Commune de Camaret-sur-Mer et de déléguer au Président de l'EPCI le pouvoir de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) à la commune ou à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB),

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de retirer la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de Camaret-sur-mer sur les parcelles suivantes :

COMMUNE DE CAMARET-SUR-MER		
Section	Numéro	Superficie selon cadastre (en m²)
AE	1197	236
AE	1014	349
AE	1156	264
AE	1294	344
Total :		1193

- Décide de déléguer au Président le pouvoir de déléguer l'exercice du DPU dans les conditions suivantes :
 - uniquement à la commune de Camaret-sur-Mer ou à l'EPF Bretagne sur les parcelles suivantes :

COMMUNE DE CAMARET-SUR-MER		
Section	Numéro	Superficie selon cadastre (en m²)
AE	1197	236
AE	1014	349
AE	1156	264
AE	1294	344
Total :		1193

- Précise que l'ensemble des autres délégations du droit de préemption urbain prévues dans la délibération du 17 Février 2020 de la communauté de communes Presqu'île de Crozon- Aulne Maritime reste inchangé, y compris avec la Commune de Camaret-sur-mer,
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N°055/2022 - Budget Eau – décision modificative N°1

Le Président de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime indique qu'il y a lieu de procéder à des ajustements sur les crédits du budget primitif eau 2022 pour les motifs indiqués ci-dessous :

- Amortissement d'une subvention sur un an, en 2022, concernant le schéma directeur eau de la commune du Faou pour un montant de 5200 €
- Nouvel emprunt de 1 200 000 € au compte 1641 pour le financement de la construction du réservoir d'eau potable à Crozon

29042 Code INSEE	CCPCAM REGIE EAU	DM n°1 2022
---------------------	---------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
EMPRUNT RESERVOIR ET AMORTISSEMENT SUBVENTION

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	5 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	5 200,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777 : Quote-part des subvent ⁿ d'inv. virées au résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 200,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 200,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	5 200,00 €	0,00 €	5 200,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 200,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 200,00 €
D-139111 : Agence de l'eau	0,00 €	5 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	5 200,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200 000,00 €
D-2313 : Constructions	0,00 €	1 200 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	1 200 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	1 205 200,00 €	0,00 €	1 205 200,00 €
Total Général		1 210 400,00 €		1 210 400,00 €

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative N°1 du budget « Eau » telle que décrite ci-dessus,
- Décide d'apporter ces modifications au budget « Eau »,
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N°056/2022 - Création du comité des partenaires de la mobilité

Le Président laisse la parole à Jean Yves GOURVEZ, Vice-Président en charge de la stratégie financière, des mobilités et de la mutualisation.

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) instaure la création d'un Comité des partenaires, comme le précise l'article L 1231-5 « Art. L. 1231-5.-Les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement.

La Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime est devenue Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) en juillet 2021 par suite des délibérations concordantes de transfert de cette compétence prises par ses communes membres.

Ce statut d'AOM fait de la communauté de communes l'acteur compétent pour l'organisation des services de mobilités les plus adaptés aux configurations territoriales et aux besoins des habitants, en définissant une stratégie locale concertée, comme le Plan des Mobilités Simplifié en cours d'élaboration.

La loi prévoit que les AOM créent un comité des partenaires, dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de l'éventuelle politique tarifaire mise en place, ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers.

L'objectif affecté à ces comités de partenaires est de renforcer la place des usagers et des acteurs économiques dans la gouvernance des mobilités.

Le Comité des Partenaires émet dans ce cadre un avis simple mais obligatoire avant toute décision importante impactant les mobilités du territoire.

Dans le respect de la Loi et afin d'assurer une concertation large, il est proposé de définir la composition de ce comité sur la base de 4 collèges :

La composition de 40 membres de ce comité est envisagée comme suit :

1 collège « Elus de la CCPCAM » - 11 personnes

- Le Président de la CCPCAM
- Les membres de la commission Mobilité (10)

1 collège « Professionnels, employeurs, associations » - 10 personnes

- Défense : 2 représentants (1 représentant pour la BAN + l'Ecole Navale et 1 représentant pour l'Ile Longue)
- Tourisme : Le Président de l'Office de Tourisme ou son représentant : 1
- Chambres consulaires, employeurs entreprises et associations : 7
 - ✓ 1 représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat
 - ✓ 1 représentant de la Chambre de commerce et de l'industrie
 - ✓ 1 représentant de la Chambre d'agriculture ou groupement local agricole
 - ✓ 1 représentant du CEAP (Club des entreprises Aulne Presqu'île)
 - ✓ 1 représentant Territoire d'Industrie
 - ✓ 1 représentant ULAMIR
 - ✓ *1 représentant des transports maritimes*

1 collège « Partenaires mobilité » - 9 personnes

- 1 représentant de l'Etat
- 1 représentant de la Région (Breizhgo, CAT Transdev et SNCF)
- 1 représentant du Département (Direction vélos / routes),
- 1 représentant du Pôle Métropolitain
- 1 représentant par Communauté de communes voisine : Pleyben-Châteaulin-Porzay / Landerneau-Daoulas et Brest Métropole
- 1 représentant EHOP / Ouestgo,
- 1 représentant Don Bosco

1 collège « Habitants » - 10 personnes

1 habitant de chacune des 10 communes, représentant chaque catégorie d'âge, ayant souhaité participer aux réflexions de la communauté de communes sur la mobilité et intégrer le comité des partenaires (via leur réponse au questionnaire habitants). La liste des habitants qui siégeront au comité des partenaires sera proposée par la commission Mobilité à partir des candidatures reçues et validée par le bureau Communautaire.

Gaëlle VIGOUROUX s'étonne de l'absence d'un représentant des transports maritimes.

Jean Yves GOURVEZ répond que la participation du Brestoa avait été envisagée et que la composition du comité peut évoluer. Les élu(e)s choisissent de rajouter un représentant des transports maritimes au collège « Professionnels, employeurs, associations » (voir ci-dessus).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de la création du comité des partenaires de la mobilité de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime, conformément à l'article 15 de la loi d'orientation des mobilités,

- Approuve la composition de ce comité telle que présentée ci-avant,
- Approuve les modalités de fonctionnement susmentionnées,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N°057/2022 - Plan Particulier d'Intervention des installations nucléaires militaires : Désignation d'un représentant de la CCPCAM

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) est un plan d'urgence, élaboré par le Préfet du Finistère, qui regroupe les mesures à prendre en cas d'accident radiologique survenant sur les installations nucléaires de la base navale de Brest ou sur la base opérationnelle de l'Île Longue.

Compte-tenu de leur conception et de leur exploitation, les installations nucléaires de défense embarquées ou à terre présentent de faibles risques d'accident nucléaire. Toutefois, en vertu du principe de défense en profondeur, des dispositions sont adoptées et mises en oeuvre par l'exploitant et les pouvoirs publics pour limiter les conséquences d'un tel accident et permettre le retour à une situation sûre. Le PPI s'inscrit ainsi dans cette démarche de sûreté.

Actuellement, il existe un seul PPI commun aux installations de l'Île Longue et de la BN Brest. La refonte en cours prévoit l'établissement de 2 PPI distincts, respectivement pour chacune des installations. Cette refonte est motivée par l'évolution de la doctrine nationale portant sur les installations nucléaires, qui prescrit une harmonisation des périmètres de prévention entre les installations civiles et les installations militaires. Aussi, alors même que le niveau de risque n'a pas évolué, cette doctrine conduit à l'augmentation des périmètres des PPI à 5 km autour des installations et à la distribution préventive d'iode sur l'ensemble des communes inscrites dans ce périmètre. Ainsi, pour la base navale de Brest, les communes incluses dans le PPI sont : Brest, Plouzané, Guilers, Bohars et Roscanvel. Pour l'Île Longue, sont incluses les communes de Crozon, Lanvéoc, Camaret-sur-Mer, Plougastel-Daoulas et Roscanvel.

La CCPCAM est donc concernée par les mesures d'urgence établies au sein du Plan Particulier d'Intervention (PPI) des installations militaires nucléaires de la Base Navale de Brest et / ou de l'Île Longue et il convient de désigner un représentant de notre collectivité pour participer au groupe de travail relatif à l'évolution des périmètres des PPI des installations militaires nucléaires.

Sur avis favorable des membres du bureau communautaire réunis le 05 mai 2022, le Président propose de désigner M. Jean Yves GOURVEZ en tant que représentant de la CCPCAM pour le Plan Particulier d'Intervention des installations nucléaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne M. Jean Yves GOURVEZ, Maire de la Commune de Roscanvel, pour représenter la CCPCAM en ce qui concerne le Plan Particulier d'Intervention des installations nucléaires.

Délibération N°058/2022 - Mise à jour des représentants dans les instances communautaires

Suite à une modification intervenue au sein du Conseil municipal de la Commune de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h, il convient de mettre à jour les représentants de la Commune dans les instances communautaires pour remplacer M. Michel COADOUR qui était membre titulaire du Conseil d'exploitation « Piscine » et de la commission thématique « Culture, Loisirs et Enfance / Jeunesse ».

Sur avis favorable du bureau communautaire, réuni le 05 mai 2022, il est proposé de confier le siège de titulaire vacant au Conseil d'exploitation « Piscine » à M. Aurélien LE BOT.

La composition de la commission thématique « Culture, Loisirs et Enfance / Jeunesse » étant identique à celle du Conseil d'exploitation « Piscine », il est proposé de confier le siège vacant à M. Aurélien LE BOT.

Le Président suggère de recourir à un vote à main levée.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de recourir à un vote à main levée,

- Valide les nominations décrites ci-dessus qui sont issues de la procédure de vote, conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Délibération N°059/2022-Autorisation de signature de la convention « Les amis de l'Améthyste »

La communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime a porté le projet concerté d'un centre culturel pour le territoire qui a abouti, en 2021, à l'ouverture d'une salle de spectacles et concerts nommée l'Améthyste.

Inauguré le 1er octobre 2021, le centre culturel peut accueillir des événements culturels à géométrie variable avec son gradin de 300 places assises et rétractable pour permettre l'accueil de 700 spectateurs debout. Il est un lieu de diffusion d'événements culturels pluridisciplinaires : concerts, danse, théâtre, cirque, conférences... destinés à tous publics tout au long de l'année. Plus d'une trentaine d'événements est organisée par an : une quinzaine de spectacles portés par la communauté de communes, complétés par une offre portée par les acteurs culturels du territoire qui peuvent occasionnellement utiliser les lieux.

A la suite des premiers événements accueillis fin 2021, l'association les Amis de l'Améthyste s'est structurée spontanément avec la volonté pour ses membres d'aider au rayonnement du projet et de contribuer à l'accueil des artistes et des spectateurs, auprès de l'équipe d'agents.

Sur avis favorable de la commission thématique « Culture, Loisirs et Enfance / Jeunesse » et du bureau communautaire, le Président propose la signature d'une convention de partenariat afin de régir le cadre d'action de l'association « Les amis de l'Améthyste » autour du projet développé pour le centre culturel par la CCPCAM. La convention de partenariat est jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention de partenariat entre la CCPCAM et l'association « Les amis de l'Améthyste »,
- Autorise le Président à signer ladite convention ainsi que tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N°060/2022 - Création d'un 2ème poste « agent France Services Itinérante » - Contrat de projet

Le Président explique que la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime a reçu un avis favorable de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires à la labellisation de notre projet France Services Itinérante. Ainsi, depuis le 14 janvier 2022, un guichet « France Services » itinérant sur toutes les communes de la presqu'île de Crozon et de l'Aulne maritime a été mis en place par la CCPCAM. Un poste d'agent France Services Itinérante a été créé par la délibération N°88/2021 en date du 13 septembre 2021. A la suite d'une mutation en interne sur d'autres missions de l'agent titulaire du poste, il convient de créer un deuxième poste en « contrat de projet » pour une durée de deux ans et demi à partir du 1^{er} juillet 2022.

Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifiée ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Les missions de l'agent France Services Itinérante :

- Accueil et accompagnement des habitants de l'ensemble du territoire :
 - ✓ Ecouter, informer, orienter, accompagner les personnes en fragilité sociale,
 - ✓ Favoriser l'accès aux droits des habitants,
 - ✓ Accompagner les habitants dans la réalisation de leurs démarches administratives et faire le lien avec les administrations
 - ✓ Renseigner sur les services publics locaux (déchets, eau, assainissement...)
 - ✓ Permanences au sein de certaines mairies du territoire

Le Président propose de créer, selon les missions définies ci-dessus, un emploi non permanent comme suit :

Durée prévisible du projet ou de l'opération identifiée	Nombre d'emploi	Emploi et catégorie hiérarchique	Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
2.5 ans à partir du 1 ^{er} juillet 2022 <i>(L'échéance du contrat est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat est conclu pour une durée d'1 an minimum et de 6 ans maximum)</i>	1	Agent « France Services Itinérante » Catégorie C ou B, filière administrative ou animation	Décrite ci-dessus	35 heures

Les candidats devront justifier d'un diplôme du niveau bac ou bac +2 Médiateur social ou d'une expérience en accueil des publics de 2 ans minimum.

La rémunération est fixée en référence aux grilles indiciaires des grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, rédacteur et animateur.

Monique PORCHER demande si les missions ont été revues pour ce nouveau poste.

Mickaël KERNEIS répond que les missions sont les mêmes.

Gaëlle VIGOUROUX demande quels sont les premiers retours concernant ce nouveau service.

Pascal PRIGENT estime que les premiers retours sont satisfaisants, même s'il est prématuré de faire un bilan.

Joseph LE MEROUR déclare que les permanences sont complètes à chaque fois à Camaret-sur-mer.

Il est précisé qu'une présentation de ce service sera faite aux élu(e)s au mois de septembre 2022.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 – article 3 II et le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Technique qui a eu lieu le 12 mai 2022,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adopter la proposition du Président et crée un emploi non permanent pour assurer la fonction d'agent « France Services Itinérante » à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une durée de 2.5 ans,
- Décide de modifier en conséquence le tableau des emplois,

- Décide d'inscrire au budget « Administration Générale » les crédits correspondants.

Délibération N°61/2022 - Actualisation de la délibération 271-2017 du 20 novembre 2017 « Création d'un poste de responsable du site de Térénez et gestionnaire de certains sites communautaires » qui devient « Poste de régisseur de l'aire d'accueil des gens du voyage et agent technique bâtiments »

Un poste de « Responsable du site de Térénez et Gestionnaire des certains sites communautaires » a été créé par délibération n° 271/2017 en date du 20 novembre 2017.

L'agent titulaire du poste ayant fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} janvier 2022, il convient de procéder à son remplacement. Les missions de la fiche de poste sont actualisées afin de répondre aux attentes du service bâtiments et travaux de la communauté de communes.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil de communauté de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Conformément à la Loi N°201 9-828 du 6 août 2019, en cas d'appel à candidature infructueux, la collectivité pourra alors procéder, par défaut, au recrutement d'un agent non titulaire.

Temps de travail : temps complet

Statut : Fonction publique territoriale, Catégorie C, filière technique

Cadres d'emploi :

Adjoint technique – Catégorie C (grades : Adjoint technique, Adjoint technique principal 2^{ème} classe et 1^{ère} classe)

Agent de maîtrise – Catégorie C (grades : Agent de maîtrise et Agent de maîtrise principal)

Description du poste :

Gérer l'aire d'accueil des gens du voyage :

Missions d'accueil :

- Accueil des familles (enregistrer les arrivées et les départs, veiller au respect du règlement intérieur)
- Assurer la permanence physique et téléphonique pendant les heures de travail
- Assurer l'information et la médiation auprès des familles

Missions administratives :

- Assurer le fonctionnement de l'aire d'accueil : réalisation de l'état des lieux, encaissement des paiements, remise des reçus, saisie des éléments administratifs, mise en service des fluides ...)
- Assurer les fonctions de régisseur (régies de recettes et d'avances)

Missions techniques :

- Assurer le suivi quotidien des équipements (propreté du site, entretien des espaces verts, vérifier le bon fonctionnement des équipements, faire la petite maintenance technique...)

Gérer les sites communautaires et zones d'activités :

- Réaliser les travaux courants d'entretien et de maintenance des bâtiments
- Gérer l'entretien des zones d'activités communautaires
- Préparer, planifier, coordonner et suivre les interventions des entreprises extérieures
- Assurer la bonne réalisation des travaux de maintenance préventive et curative (demande des locataires, rapports de vérification, fiches d'intervention...)
- Réaliser et enregistrer les devis et commandes nécessaire à la bonne réalisation des travaux

Gérer le site de Térénez : suppléance

Assurer la gestion du site de la ZMEL de Térénez en l'absence du titulaire

- Accueillir et tenir informés les usagers du site
- Préparer les cartes d'accès aux services si nécessaire
- Maintenir en bon état le site
- Assurer un passage sur site pour contrôler le bon amarrage et la flottabilité des bateaux

L'agent peut également être mis à disposition d'un autre service de la communauté.

L'agent d'exploitation a à sa disposition un véhicule utilitaire de service lors des heures travaillées.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 12 mai 2022,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adopter la proposition du Président et modifie l'emploi de « Responsable du site de Térénez et Gestionnaire des certains sites communautaires » en « Poste de régisseur de l'aire d'accueil des gens du voyage et agent technique bâtiments »,
- Décide de modifier en conséquence le tableau des emplois,
- Décide d'inscrire au budget « Administration générale » les crédits correspondants.

<p align="center">Délibération N°062/2022 Création de poste « chargé(e) de coopération thématique petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, culture, activités scolaires... – Convention Territoriale Globale » - Contrat de projet</p>
--

La Convention Territoriale Globale réunit la Caf, la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime et les communes membres ; elle aborde les enjeux partagés dans le champ d'action de la cohésion sociale : l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, le handicap, le logement et le cadre de vie, l'accès aux droits et l'inclusion numérique.

Le Président explique que dans le cadre de la mise en place de la nouvelle CTG, les deux postes de coordination ont évolué vers des postes de chargé(e)s de coopération. La CAF maintient le cofinancement de ces deux postes à condition qu'ils soient pris en charge à l'échelle de la CCPCAM.

Un premier poste existe déjà dans les services de la CCPCAM, il a été actualisé par notre délibération 029/2022 pour transformer le poste de « Coordinateur / Coordinatrice Enfance / Jeunesse » en poste de « Chargé(e) de coopération Convention Territoriale Globale ».

Il convient donc de créer un second poste de « Chargé(e) de coopération thématique petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, culture, activités scolaires... – Convention Territoriale Globale ». Ce poste était jusqu'alors porté par la Commune de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h et l'agent en place a été muté vers une autre collectivité.

Le Président propose donc à l'assemblée de recourir au dispositif « Contrat de projet » pour recruter un(e) « chargé(e) de coopération thématique petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, culture, activités scolaires... – Convention Territoriale Globale » à partir du 01 septembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025, date qui correspond au terme de la Convention Territoriale Globale.

Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Les missions sont les suivantes :

Responsabilités :

- Sous l'autorité du responsable du pôle Enfance, jeunesse, culture, loisirs
- Organisation du travail
- Force de propositions
- Accompagnement, suivi et évaluation des projets

Relations fonctionnelles :

- Sous la responsabilité du responsable du pôle Enfance, jeunesse, culture, loisirs, en collaboration permanente avec les élus
- Coopération avec les services de la collectivité
- Relations avec les usagers et les familles
- Relations permanentes avec les réseaux professionnels chargés de l'Enfance Jeunesse et du social

Définition :

- Animation – pilotage du projet petite enfance, enfance jeunesse et vie sociale sur le territoire de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime
- Suivi administratif et financier de la CTG (Enfance jeunesse)
- Coordination partenariale et mise en réseau des structures et services enfance jeunesse
- «Veille sociale », écoute des besoins et des problématiques sociales du secteur
- Communication – information des familles
- Interface entre politique – technique – usagers
- Relais CAF – collectivités
- Interventions/animations sur le territoire de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime

Activités :

- Impulser et mettre en œuvre les politiques « petite enfance, enfance-jeunesse, éducation, parentalité »
- Mettre en adéquation l'offre d'accueil aux besoins des familles
- Organisation et animation de la relation avec la population
- Animer la mise en réseau des acteurs

Temps de travail : temps complet

Statut : Cadre d'emploi B, filière animation ou administrative

Contrat de projet – durée 3 ans et 4 mois (du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2025)

Monique PORCHER demande quelle est la position de la commission Enfance / Jeunesse sur ce poste.

Yves LE MOIGNE répond que, dans le cadre du passage du Contrat Enfance Jeunesse à la Convention Territoriale Globale, la CAF a prévenu qu'elle continuerait à soutenir les nouveaux postes de « Chargé(e) de coopération Convention Territoriale Globale » à condition qu'ils soient portés par la communauté de communes ; ce qui a entraîné cette décision de créer un poste.

Gaëlle VIGOUROUX demande si le poste sera basé à Crozon.

Mickaël KERNEIS répond positivement.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 04 avril 2022,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adopter la proposition du Président et crée un emploi non permanent pour assurer la fonction de « Chargé(e) de coopération thématique petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité,

culture, activités scolaires... – Convention Territoriale Globale » à compter du 1^{er} septembre 2022 et pour une durée de 3 ans et 4 mois,

- Décide de modifier en conséquence le tableau des emplois,
- Décide d'inscrire au budget « Administration Générale » les crédits correspondants.

Délibération N°063/2022 - Création du Comité Social Territorial commun

Le Président précise aux membres du Conseil communautaire que les articles L. 251-5 à L. 251-10 du Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la CCPCAM et Communes membres suivantes : Argol, Camaret-sur-mer, Roscanvel, Telgruc-sur-mer,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 sont :

- *CCPCAM : 94 agents*
- *Commune d'Argol : 18 agents*
- *Commune de Camaret-sur-mer : 40 agents*
- *Commune de Roscanvel : 9 agents*
- *Commune de Telgruc-sur-mer : 16 agents*

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

M. LE MEROUR fait savoir que sa commune souhaite participer au CST commun. La Commune de Camaret-sur-mer est donc rajouté à la liste des communes membres du CST commun.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de créer un Comité Social Territorial local commun compétent pour les agents de la CCPCAM et des Communes membres suivantes : Argol, Camaret-sur-mer, Roscanvel, Telgruc-sur-mer,
- Décide de placer ce Comité Social Territorial auprès de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime,
- Décide de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à 5,
- Décide de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST à 5,
- Décide d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

Le Président clôt la séance à 19 heures 35.
